

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 03 février 2015.

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M. DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;
Mme LAMOTTE A., directrice générale.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20 h 02.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Madame Boeve fait remarquer que les questions et réponses relatives au budget 2015 n'ont pas été intégrées dans le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2014. Le PV sera corrigé par la DG pour la prochaine séance.

1. Communication des documents ou décisions soumis à approbation de la tutelle conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.

Le tableau ci-dessous énumère les documents ou décisions soumis à approbation des services de la Tutelle, ayant fait l'objet d'une décision

Objet de la décision	Date décision	Date Tutelle	Approbation	Remarques
Taux additionnels à l'I.P.P. – 2015	04/11/2014	28/11/2014	OUI	
Taux additionnels au Prec. Immob. – 2015	04/11/2014	28/11/2014	OUI	
Additionnels à la taxe pylônes régionale – 2015	04/11/2014	05/12/2014	OUI	
Taxe sur les séjours – 2015	04/11/2014	05/12/2014	OUI	
Taxe sur la distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial – 2015	04/11/2014	05/12/2014	OUI	

Tarifification horaire des prestations du personnel ouvrier et des machines – 2015	04/11/2014	19/12/2014	OUI	
Redevance sur l'entreposage et la conservation de véhicules et objets mobiliers – 2015	04/11/2014	19/12/2014	OUI	
Taxe sur les immeubles inoccupés – 2015	04/11/2014	05/12/2014	OUI	
Taxe sur les secondes résidences - 2015	04/11/2014	05/12/2014	OUI – partiellement	L'article 12 n'a pas été approuvé(1)
Taxe sur la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés – 2015	04/11/2014	23/12/2014	OUI	
Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs en matière d'aménagement du territoire et d'environnement – 2015	04/11/2014	19/12/2014	OUI	
Tarif des photocopies pour les particuliers et associations de l'entité - 2015	04/11/2014	19/12/2014	OUI	
Redevance sur la délivrance de documents administratifs	04/11/2014	19/12/2014	OUI	

Objet de la décision	Date décision	Date Tutelle	Approbation	Remarques
Redevance sur le traitement des demandes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement	04/11/2014	19/12/2014	OUI	
Modifications budgétaires – 2014	04/11/2014	11/12/2014	OUI	
BUDGETS ORD. & EXTRAORD. – 2015	22/12/2014	19/01/2015	OUI	Voir remarques sur document joint

(1) : ci-dessous le contenu de la décision de l'autorité de Tutelle relative à la non approbation de l'article 12 du règlement de la taxe sur les secondes résidences :

Considérant qu'en ce qui concerne la taxe sur les secondes résidences, l'article 12 de celle-ci ne peut être approuvé ; qu'en effet en accordant au Collège communal le droit d'accorder des exonérations non votées par le Conseil communal, prérogative qui ne peut appartenir qu'au Conseil communal, cet article viole les règles de répartition des compétences établies par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment en son article L 1122-30 ;

Les services juridiques du Ministre (à la base de cette non approbation) ont été sollicités afin d'obtenir un éclaircissement quant à la motivation de cette décision ainsi qu'à l'attitude à adopter en matière d'exonération de la taxe sous certaines conditions, mais aucune réponse ne nous est parvenue à ce jour...

2. Rénovation des menuiseries extérieures du hall omnisports – Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier des charges N° PP861/HS/20140028 relatif au marché "RENOVATION DES MENUISERIES EXTERIEURES DU HALL OMNISPORTS" établi par le Service Travaux en 2014 ;
- Revu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2014 approuvant les conditions et mode de passation du marché "RENOVATION DES MENUISERIES EXTERIEURES DU HALL OMNISPORTS" établi par le Service Travaux ;
- Vu le courrier du Service Public de Wallonie – Direction des Infrastructures Sportives du 20 novembre 2014 demandant la modification du Cahier Spécial des Charges et ainsi qu'un complément d'informations sur ce dossier ;
- Considérant le cahier des charges modifié N° PP861/HS/20150006 relatif au marché "RENOVATION DES MENUISERIES EXTERIEURES DU HALL OMNISPORTS" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.660,00 € hors TVA ou 67.348,60 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 - ROUTES ET BATIMENTS Infraspports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO4 - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Chaussée de liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, article 764/732-60 – projet n°20150006 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 janvier 2015. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 janvier 2015.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges modifié N° PP861/HS/20150006 et le montant estimé du marché "RENOVATION DES MENUISERIES EXTERIEURES DU HALL OMNISPORTS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.660,00 € hors TVA ou 67.348,60 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 - ROUTES ET BATIMENTS Infraspports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO4 - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Chaussée de liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article 764/732-60 – projet n°20150006.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

3. Remise en état de la régulation de l'école de Bure - Approbation de l'attribution et des conditions.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant l'offre reçue pour la remise en état de la régulation du chauffage de l'école de Bure de :
COFELY Services, rue de la Boverie, 379 à 4100 SERAING, au montant de 11.766,54 € HTVA ou 14.237,51 € TVA comprise ;
- Vu la décision du Collège Communal du 06 mars 2014 décidant de solliciter une offre auprès de l'auteur de projet, M. Olivier DION, Ing. Conseil / Projet Energie, rue de Dinant, 35 à 5555 BIEVRE ;
- Considérant le diagnostic établi par M. Olivier DION, Ing. Conseil / Projet Energie, rue de Dinant, 35 à 5555 BIEVRE et la proposition technique au montant estimé à 5.085,00 € HTVA ou 6.152,85 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 64 et 106 relatifs à la procédure négociée sans publicité ;
- Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit M. Olivier DION, pour le montant d'offre contrôlé de 5.085,00 € hors TVA ou 6.152,85 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, article 72202/732-60 (projet n°20150017) et sera financé via le fonds de réserve extraordinaire ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le diagnostic et la proposition technique de réparation N° PP/861/20150017 et le montant estimé du marché "REMISE EN ETAT DE LA REGULATION DE L'ECOLE DE BURE", établis par M. Olivier DION. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.085,00 € hors TVA ou 6.152,85 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit M. Olivier DION, pour le montant d'offre contrôlé de 5.085,00 € hors TVA ou 6.152,85 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article 72202/732-60 (projet n°20150017).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. Eglise et presbytère de Bure – Demande de certificat de patrimoine – Approbation de la prolongation de la mission d'auteur de projet et de l'avenant à cette mission.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 09/04/2002 approuvant le cahier des charges et les conditions de passation du marché de service pour la mission complète d'auteur de projet y compris la réalisation du dossier d'obtention du Certificat de Patrimoine relatif aux travaux à réaliser à l'église et presbytère de Bure (Bâtiments classés) ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 6 % du montant estimé des travaux à 200.000,00 € HTVA, soit 12.000,00 € HTVA ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 25/06/2002 adjugeant et notifiant le marché au Groupe ARCANT de Lesterny ;
- Vu la reprise de la Société ARCANT par CREEL-Architectes SPRL, rue de la Poteresse, 2a à 5004 BOUGE du 25/04/2003 et par le fait même la reprise du marché précité ;
- Vu la délivrance du Permis d'Urbanisme en date du 23/09/2010, périmé depuis le 23/09/2013 ;
- Attendu que le Collège Communal souhaite relancer la procédure d'obtention d'un nouveau Certificat de Patrimoine et Permis d'Urbanisme, conditions préalables et nécessaires à la réalisation de tous travaux relatifs à ces deux bâtiments ;
- Attendu que la législation en matière de Certificat de Patrimoine et de Permis d'Urbanisme a été modifiée entretemps et nécessite l'actualisation complète du dossier ;
- Vu la proposition de CREEL-Architectes SPRL, rue de la Poteresse, 2a à 5004 BOUGE (M. Collard) de poursuivre sa mission initiale d'auteur de projet aux conditions du marché de 2002 moyennant un avenant de 1.779,68 € HTVA pour la mise à jour du dossier initial et la réintroduction de la demande de certificat de patrimoine et du permis d'urbanisme ;
- Vu la proposition de CREEL-Architectes SPRL, rue de la Poteresse, 2a à 5004 BOUGE (M. Collard) de déduire les factures payées antérieurement
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, article 790/723-60 (projet 20140009) ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 19 janvier 2015 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'accepter la prolongation du marché avec CREEL-Architectes SPRL, rue de la Poteresse, 2a à 5004 BOUGE aux conditions du cahier spécial des charges initial ;

Article 2 : De signer la convention [X:8.SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS\861 BATIMENTS ET INSTALLATIONS\EGLISE ET PRESBYTERE DE BURE\Certificat de Patrimoine 2015\prop contrat 15.01.15..pdf](#) ci-jointe avec CREEL-Architectes SPRL, rue de la Poteresse, 2a à 5004 BOUGE.

Article 3 : D'approuver l'avenant au présent marché d'auteur de projet au montant de 1.779,68 € HTVA, soit un supplément de 14,83 % du marché initial.

Article 4 : D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article 790/723-60 (projet 20140009).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Demande de Certificat d'Urbanisme n° 2 (CU2) – Construction d'une nouvelle habitation sise Fouy d'en Bas – Parcelles cadastrée 1ère Div. Stion B N° s90e et 90 f - Travaux d'équipement du terrain en eau, égout et électricité et ouverture d'une voirie à charge du demandeur – Accord de principe.

- Vu la demande de Certificat d'urbanisme n° 2 introduite par Monsieur JEANEN Jason, domicilié 54,rue de Jamblinne à 5580 ROCHEFORT, concernant les parcelles cadastrées 1^{ème} division section B, n°s 90° et 90f ;
- Vu le certificat d'urbanisme n° 1 délivré en date du 27/02/2014, à Mr et Mme Dobbeni, propriétaires précédants, dans le cadre de la procédure de vente, précisant déjà « la partie de voirie d'accès, privée, aménagée sera versée dans le domaine public suivant décision du Conseil communal » ;
- Attendu que les travaux relatifs à l'équipement et à l'aménagement de la voirie doivent être réalisés par le demandeur;
- Vu l'avis Conditionnel du SRI daté du 17 janvier 2014 établi dans le cadre du CU1, relatif à la voirie;
- Constatant l'absence de cahier de charges ainsi que du devis y afférent relatifs à la réalisation de l'aménagement de l'équipement des parcelles concernées par la demande de CU2;
- Vu l'avis favorable du Service Technique Provincial en date du 17/12/2014 ;
- Vu l'avis conditionnel du service communal des travaux en date du 14 janvier 2014 et rédigé comme suit :

« - La conduite d'eau communale se trouvant en voirie, rue Fouy d'en Bas, une extension de la conduite devra être réalisée jusqu'à la parcelle concernée.

Cette conduite ne devra pas compromettre l'équipement futur éventuel de la zone. Cette conduite sera d'un diamètre de 80 mm en PVC ou en PE. Celle-ci sera posée dans la voirie d'accès à la parcelle. Le revêtement récemment posé devra être réparé à l'identique (fondation et revêtement hydrocarbonné).

Eaux usées :

Zone d'assainissement

Collectif Transitoire Autonome communal

Egout existant connecté à une station d'épuration collective ou à un système d'épuration individuelle groupée

Egout existant non connecté à une station d'épuration collective ou à un système d'épuration individuelle groupée

Egout futur

Zone de prévention de captage rapprochée éloignée hors zone

Autonome

Zone de prévention de captage rapprochée éloignée hors zone

Zone de baignade ou zone d'amont oui non

Remarques sur équipement à prévoir :

Vu la configuration de la zone, il n'existe pas de canalisation d'égouttage à proximité de la zone à construire. Après avis de M. COTTIN de l'A.I.V.E., il s'avère que le raccordement de cette parcelle ne soit possible que suivants les trois solutions suivantes :

- Soit via une canalisation propre DN 160 mm au travers de la parcelle voisine n°72° jusqu'à la canalisation d'égouts située rue St-Joseph face à la poste (difficile à faire vu la configuration des lieux – présence de construction, murs, ... et la longueur du raccordement).
- Soit une épuration à la parcelle avec une fosse mini station et un mode d'évacuation des eaux n'engendrant pas de nuisances pour les propriétés riveraines (drains dispersants, ...). Difficulté vu la pente du terrain, la perméabilité du terrain et permis d'environnement.
- Soit via une canalisation séparative posée depuis la parcelle concernée vers les parcelles 91d et 94d jusqu'au collecteur situé rue du Ruisseau. Cette solution permettant également l'équipement de la zone

en vue d'une éventuelle urbanisation future.
Le dimensionnement de ces canalisations sera établi de commun accord avec les services de l'A.I.V.E
La troisième solution me semble la plus judicieuse en vue d'un équipement général de la zone ».

- Vu l'enquête publique qui a été clôturée au 29/12/2014 avec 6 courriers dont 3 signalent l'existence d'une servitude pour desservir les CJ des habitations de la rue St Joseph y compris Mr Vincent via les parcelles 90e et 90f, parmi lesquels un courrier signale déjà une problématique d'égout contraignante et trois autres concernent une partie de la propriété Betrains en ZHR sise en arrière zone. La famille Betrains s'oppose à l'implantation proposée de façon à préserver une ouverture vers leurs parcelles.
- Vu l'avis préalable du collège communal en date du 08/01/2015 et sa décision en date du collège du 15/01/2015 libellée : «Devant l'importance de ce dossier quant à la viabilisation de l'entièreté de la zone à bâtir à cet endroit, le collège maintient sa demande de cession gratuite de l'accès existant et d'une bande de terrain de 6m de large (voir avis agent technique du 14.01.2015) dans le prolongement jusqu'à l'extrémité de la parcelle 90e afin de préserver un accès à l'entièreté de la zone à bâtir. Cette bande de terrain sera asphaltée jusqu'à son extrémité avec bordures et filets d'eau suivant prescriptions CCT « Qualiroutes » de la RW avec évacuation des eaux de voiries via les parcelles 91d et 94d appartenant à M. Renauld Jean-Christophe jusqu'au ruisseau canalisé, de même que les eaux usées en séparatif (solution n°3 de l'agent technique).
- Vu l'entretien du demandeur et de son architecte prévu dans le cadre de l'instruction du CU2 avec le Bourgmestre, l'échevin de l'urbanisme, le Fonctionnaire délégué et le CATU en date du 16 janvier 2014 et l'information verbale qui en a été faite ;
- Vu l'article 1120-30 du Nouveau Code de la Démocratie locale ;

EMET à 8 voix pour et 3 abstentions (Mmes BOEVE-ANCIAUX Fr., LECOMTE I, - M. DUFOING J-Fr. :

- Un accord de principe négociable sur l'ouverture d'une voirie à verser dans le domaine public avec équipement complet en eau égout et électricité (Voir ORES) à charge du demandeur en se conformant à l'avis du service technique communal ci-dessus validé en collège communal du 08 janvier et décision du 15 janvier 2015, et dans le cadre de la procédure de demande de PU.

EXIGERA :

- un cahier de charges (type qualiroutes RW) assorti du devis y afférent ainsi que le document d'ORES relatif au réseau d'électricité.

6. Composition de la C.L.D.R. (Commission Locale de Développement Rural).

- Vu le Décret du 11.04.2014 relatif au développement rural ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12.06.2014 portant exécution du décret ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2013 décidant d'engager la Commune de TELLIN dans un processus d'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ;
- Vu le courrier du Ministre Carlo Di Antonio du 08 février 2013 approuvant la demande d'accompagnement de la Commune de TELLIN par la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Vu le courrier du Ministre Carlo Di Antonio du 25 avril 2013 nous informant de sa demande d'accompagnement de la Commune de TELLIN par la Fondation Rurale de Wallonie et nous invitant à lancer notre marché de service relatif à la désignation de notre auteur de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;
- Vu l'organisation d'une réunion « ODR » dans chaque village, d'une réunion plénière pour présenter les résultats des réunions précédentes et l'appel à candidature pour la constitution d'une Commission Locale de Développement Rural lancé à cette occasion mais aussi à travers d'autres réseaux de communication (bulletin communal, site internet, ...) ;
- Vu l'aide apportée par la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De constituer la Commission Locale de Développement Rural de Tellin de la façon suivante :

Répartition politique

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
MAGNETTE Jean-Pierre	DEGEYE Yves
MARION Marc	DULON Olivier
ROSSIGNOL Natacha	MARTIN Thierry
LECOMTE Isabelle	BOEVE-ANCIAN Françoise

Répartition citoyenne

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
CHARLIER Anne	RONDEAUX Gérard
DEVIS Georges	MATTLET Natalie
CHAUVIER Lionel	GOFFIN François
BAUDRI Olivier	LEDOUX Michel
DUFOING Catherine	BOVY Ludovic
VANWILDEMEERSCH Anne	WATHELET Françoise
DE PROOST Christian	HUYBRECHTS Mariette
VANKEERBERGHEN Michel	DEVALET Jacky
VINCENT Nathalie	COLLEAUX Roland
GEORGE Serge	RENAULT Jean-Christophe
DUPONT Aurélie	ALEXANDRE Olivier
DECEULENEER Dirk	BRILOT Robin
WAUTELET Christophe	HANCE Véronique
DAURY Françoise	VOORSPOELS Godelieve
LEDOUX Nicolas	DEVAUX Noëlle

Article 2 : D'envoyer un exemplaire de la présente délibération au Ministre Wallon compétent et à la Fondation Rurale de Wallonie.

7. Devis non subventionnables n°s SN-953-1-2015, 5/2015, 6/2015, 7/2015 et 8/2015 pour travaux d'entretien et de boisement.

- Vu les devis subventionnables n°s SN-953-1-2015 ; 5/2015 ; 6/2015 ; 7/2015 et 8/2015 établis par Mme PAUWELS, Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts du Cantonement de Saint-Hubert, en date du 03/12/2014 ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3,§1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

- Vu que le devis précité n° SN 953/1/2015 prévoit l'ensemble des travaux d'entretien pour les triages de la commune pour un montant total estimé à 39.614,63€ HTVA ;
- Attendu qu'au niveau budgétaire, il n'est pas possible d'atteindre cette somme que celle-ci sera donc revue à la baisse pour un montant total de 21.376,30€ HTVA, en retravaillant les postes 10 et 16 respectivement au montant de 5.396, 60 (au lieu de 20.545,80€ et 0€ via récupération de poubelles en stock (au lieu de 3.089,13€) ;
- Vu que l'ensemble des travaux d'entretien et de boisement repris aux 5 devis se montent à la somme totale de 34.835,26 € HTVA
- Vu le Cahier des Charges arrêté par le Conseil Communal en date du 30/12/1997 ;
- Vu l'article 1122-30 du Nouveau Code de la démocratie ;
- Considérant l'avis de légalité émis en date du 15 janvier 2015 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les devis n°s SN-953-1-2015 ; 5/2015. 6/2015 ; 7/2015 et 8/2015 tels que présentés en annexes [Devis travaux forestiers n°s SN 953 1-5-6-7-8 2015](#) .

De charger le Collège communal de lancer le marché de travaux y afférent en procédure négociée sans publicité.

8. Vente de bois 2015 – Destination des coupes de l'exercice 2016 – Cantonnement de Saint-Hubert – Clauses particulières coupes ordinaires.

Question de Mme Boeve : pourquoi ne pas réserver le premier tour aux habitants de l'entité ?

Réponse de M. Magnette : risque de diminution des prix étant donné que le nombre de lots est largement supérieur au nombre d'acheteur contrairement à la situation d'autres communes qui pratiquent de la sorte.

- Vu les prévisions de vente de bois et l'ensemble des clauses générales et clauses particulières qui pourraient être reprises sous description du lot ;
- Vu le décret du 15/07/2008 instaurant un nouveau Code Forestier et ses arrêtés d'application entrés en vigueur par AGW du 27/05/2009 ;
- Vu le Cahier général des charges pour la vente des coupes de bois organisées dans les forêts communales approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 27/05/2009 ;
- Revu l'article III, relatif au paiement, de sa délibération du 30/08/2009 approuvant le CGC ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale ;

DECIDE par 8 voix pour et 3 voix contre (Mmes Boevé-Anciaux Fr., Lecomte I et Mr DUFOING J-Fr.) :

Article I

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice **2016**.
Tous les bois seront vendus au profit de la caisse communale.

Article II

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement Wallon le 27/05/2009 et suivant les clauses particulières ci-après :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite
x par soumission **avec dépôt des soumissions lots par lots pour la vente de bois groupée (Domaine de Mirwart- Commune de Tellin)**
x aux enchères **ou par soumission pour les autres ventes (chauffage ou marchands)**

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008.

2.2 Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à
auquel elles devront parvenir au plus tard le à midi, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance ou au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions lot/lot le jour de la vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

La vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art. 5 du cahier général des charges. La promesse de caution bancaire doit couvrir le prix principal, la TVA et les frais des soumissions remises et doit être déposée avant la mise en vente des lots.

2.3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

Tout adjudicateur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tel cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort du Département Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre.

Le directeur de centre notifie sa décision contenant les frais de prorogation au receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 du cahier général des charges

2.3.1.: Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1). L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1 du CGC, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 du CGC s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois sera de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2.: Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1), il reste des bois abattus mais non vidangés, il sera dû par l'acheteur une indemnité de vidange fixée à 370 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes

2.5 Paiements

- *En complément de l'article 19 - §1 et 2 du CGC, concernant la vente de bois de chauffage, il est convenu avec l'accord du RECEVEUR :*

« §2 - *Dans le cas de la vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35m³ par ménage, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12 et le paiement s'effectuera exclusivement :*

- séance tenante, sous réserve de l'approbation définitive du propriétaire, par :

1. la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,
2. par **carte bancaire (Bancontact uniquement)**,
3. A l'exclusion du numéraire ;

- dans les 10 jours calendrier de la vente, par un paiement dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendresse, virement bancaire ouvert au nom de la commune Tellin auprès de la banque BELFIUS.

- Seront exclues de la vente de bois, les personnes non en ordre de créances vis-à-vis de la Commune de Tellin.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois verts seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50%.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 75%.

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

1) Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

2) Les délais d'exploitation sont :

2.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/12/2016 (pour les ventes de printemps)

Abattage et vidange : 31/03/2017 (pour les ventes d'automne) y compris ravèlement des souches).

2.2 Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2016.**

2.3 Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2016**

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 1/09/2016. En cas de non-respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas, conformément à l'art 86 du Code forestier.

- Vente marchand : exploitation interdite dimanche et jours fériés et jours de battue et avant 1 heure avant le lever ou après 1 heure après le coucher du soleil.

- Vente chauffage : exploitation autorisée dimanche et jours fériés mais si exploitation située à moins de 500 m d'une habitation, respect du règlement de police – exploitation interdite la veille et les jours de battue et avant 1 heure avant le lever ou après 1 heure après le coucher du soleil.

3) Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités

4) Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les zones de source et de captage éventuelles. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elles seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

Article 6 : Conditions particulières

Les conditions particulières d'exploitation propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 : Certification PEFC

Il est rappelé qu'est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 9 : Clôtures de chasse et E411

a. Clôture des chasses

Les exploitants ou leurs préposés voudront bien se mettre en rapport avec les gardes des locataires du droit de chasse pour pratiquer les ouvertures nécessaires à la vidange dans les clôtures de chasse. Ils se renseigneront sur l'identité des intéressés auprès de l'agent forestier du triage. Par ailleurs, ils seront tenus de réparer ou faire réparer au plus tôt les dégâts qui seraient causés à ces clôtures par les chutes malencontreuses d'arbres en cours d'abattage. Toute négligence à cet égard pourrait, par exemple, entraîner leur responsabilité dans les dégâts qui seraient causés aux cultures et plantations riveraines par le gibier sorti.

b. Clôture de l'autoroute E 411

Il y a également lieu de noter que les exploitants sont également responsables des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres en cours d'exploitation aux clôtures établies en bordure de l'autoroute E 411, ce vis-à-vis du Fonds des Routes. Par ailleurs, tout arbre vendu et tombant sur la clôture de l'Etat longeant la E 411 doit être enlevé, y compris toutes ses branches, dès la notification de l'approbation de la vente par les autorités compétentes.

Article 10 : Conditions particulières concernant les ventes de bois de chauffage : Organisation de la vente

a) La vente de bois de chauffage se fera en deux tours :

1er tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal) avec limite de cubage, inférieur ou égal à 35m³/ ménage étant entendu que toute personne domiciliée à la même

adresse fait partie d'un même ménage. L'acte de vente sera signé par l'adjudicataire et par sa caution physique ;

2ème tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal), les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors du second tour. Suppression de la limite à 35m3 MAIS dépôt d'une promesse de caution bancaire à remettre à la pause entre les deux tours ou possibilité de payer au receveur communal le principal + frais + TVA éventuelle + les 20% à titre de caution par Bancontact juste après la vente, avant l'adjudication définitive.

b) Inscriptions :

Inscription obligatoire lors de chaque vente de bois de chauffage MAIS attribution d'un n° à vie par ménage même pour les non domiciliés (vérification des compositions de ménage via le RN pour les domiciliés et composition de ménage à fournir lors de l'inscription pour les extérieurs)

c) Paiement :

Bancontact autorisé et souhaité. Les assujettis à la tva doivent demander leur facture et sont priés de communiquer leur n° de TVA à la signature (idem pour les non assujettis souhaitant une facture)

d) Créances impayées :

Voir article 2.5 ci-dessus, toutes les créances en défaut de paiement ferment l'accès aux ventes de bois (vérification lors de l'inscription, ce qui laisse encore le temps à l'amateur de se mettre en ordre avant la clôture des inscriptions, Bancontact pour paiement immédiat ou virement-Un listing des impayés sera donc demandé à la recette à la date d'ouverture des inscriptions et une confirmation ou infirmation des manquements lors de chaque inscription problématique).

- De plus, toute personne ayant fait l'objet d'un rappel recommandé pour retard de paiement en matière de vente de bois sera exclue des ventes de bois pendant 3 ans à dater de la date du recommandé.

e) Présence à la vente

Ne pourront faire une offre, que ce soit lors du premier ou second tour, que seules les personnes présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite sur présentation d'un certificat médical d'impossibilité de déplacement et une procuration avec une personne nommément désignée (parent, allié ou collatéral jusqu'au 2^{ème} degré). Ces documents devront être déposés à la commune au plus tard 48h avant la vente. Une seule procuration par personne. Procédure uniquement pour les domiciliés ».

f) Adjudicataire

L'adjudicataire du lot sera le crieur et lui seul (on ne peut pas crier pour quelqu'un d'autre).

« Dès l'approbation de la vente de bois, et ce dans les 8 jours, l'adjudicataire est invité à un repérage ainsi qu'un dénombrement détaillé de son lot. Passé de délai, toute réclamation concernant le descriptif du lot ne pourra être prise en compte ».

9. Zones de secours du Luxembourg - Consignes de sécurité.

- Vu les propositions de règles minimales de sécurité proposées par la zone de secours du Luxembourg en matière de :

- Carnaval ;
- Chapiteaux et tentes ;
- Fête Foraine ;
- Grands Feux ;

- Installations temporaires de gaz ;
- Vu qu'il y a lieu d'ajouter ces consignes aux arrêtés d'autorisation de manifestations ;
- Vu que ces consignes de sécurité se devront d'être disponibles sur le site Internet ;
- Vu les articles L1122-23, L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les consignes de sécurité de la zone de secours du Luxembourg :

- Carnaval – Règles minimales [Consignes carnaval.pdf](#) ;
- Chapiteaux et tentes [Consignes chapiteaux_ vesrion 2.pdf](#) ;
- Fête Foraine [Consigne fête foraine.pdf](#) ;
- Grand Feux [Consignes grands feux_ version 2.pdf](#)
- Installations temporaires de gaz [Consignes installations gaz.pdf](#)

10. Sécurité –Vade-mecum d'organisation d'évènements. – Formulaire unique de déclaration/de demande d'autorisation.

Considérant qu'il y a lieu à l'usage de revoir le formulaire unique de déclaration/de demande d'autorisation ;

Considérant que ce vade-mecum se devra d'être disponible sur le site internet ;

Vu les articles L-1122-33, L 1113-1 et L 1141-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le formulaire unique de déclaration/de demande d'autorisation corrigé..[\..\581 SECURITE PUBLIQUE\581.16 DECLARATION ET DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION\581.16 FORMULAIRES DE DECLARATION ET DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION\Formulaire unique corrigé.docx](#)

11. Modification de la composition de la Commission Consultative d'Aménagement et de la Mobilité suite au décès du Président et au remplacement d'un membre effectif – Remplacement du Président et emplacement d'un effectif avec transfert de 2 membres suppléant.

Mr Jean-Pierre MAGNETTE, intéressé (parenté au 1^{er} degré avec une candidate) se retire.

Mr Thierry Martin, intéressé (parenté au 2^{ème} degré avec un candidat) se retire.

Mme Rossignol, intéressée (parenté au 1^{er} degré avec une candidate) se retire

- Vu la décision du Conseil communal en date du 28/03/2013 relative la mise en place d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;
- Vu le décret du 15 février 2007 modifiant les articles 1, 7 et 12 du CWATUP visant la CCATM (MB du 14/03/2007) ;
- Vu les critères fixant la candidature visés à l'article 7§3, alinéa 8 du CWATUP ;
- Attendu que Mr Leclère, Président de notre CCATM depuis sa mise en place (2007) est décédé en date du 17/11/2014, qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement;
- Attendu que notre CCATM fonctionne jusqu'à présent avec un vice-président de remplacement sur base d'une candidature et d'un vote des membres afin de pallier à d'éventuelles absences du Président ;

- Attendu que trois membres effectifs avaient présenté leur candidature à ce poste à savoir : Mme Anne Vanwildemeersch, Mr Claude Blake et Mr Jean-Pierre Houyaux et qu'en réunion du 26 décembre dernier, les trois candidats ont maintenu leur candidature et qu'aucun autre membre n'a souhaité s'ajouter à la liste ;
- Attendu que Mme Catherine Marchal, membre effectif, vient d'être engagée au sein du bureau urbanisme à l'administration communale de Tellin à partir de ce 2 février 2015, qu'elle ne peut donc plus y siéger et est donc démissionnaire à partir de cette date ;
- Vu qu'il y aura lieu de désigner deux nouveaux membres effectifs un pour le remplacement du candidat choisi en qualité de Président et un en remplacement de Mme Catherine MARCHAL au départ de leur membre suppléant respectif soit pour Mme Catherine Marchal par Mme Annie HENRARD, corollairement Mme Marie Hélène VOLVERT prenant le poste de membre suppléant n° 1 ;
- Vu la composition de la CCATM arrêtée par le Conseil Communal en date du 28/03/2013 ;
- Sur la proposition du collège communal ;
- Vu l'article L1122-30 de la CDLD ;

CHOISIT à l'unanimité :

Comme Président : Mme VANWILDEMEERSCH Anne qui est remplacée par Mr Roland COLLAUX en qualité de membre effectif, son suppléant devenant Mr Christian DE PROOST.

REDEFINIT à l'unanimité :

La composition de la CCATM reprise dans le tableau ci-dessous :
Quart communal :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Marc MARION	Yves DEGEYE
Jean-Pierre HOUYAUX	Monique HENROTIN
Françoise BOEVE - ANCIAUX	Jean-François DUFOING

Représentant des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux environnementaux et de mobilité :

EFFECTIFS	SUPPLEANT
Sophie LAMOTTE	Colette SAMARAN
Freddy DIDRICHE	Nathalie DETHIER
Florence DEGEYE	Christiane LALMANT
Annie HENRARD	Marie-Hélène VOLVERT
Roland COLLAUX	Christian DE PROOST
Carole LECOMTE	Jean-Marie HOSCHEIT
Angélique LAEREMANS	André BOUSMANNE
Claude BLAKE	Delphine JACQUEMART
Michel CAERS	Françoise DAURY

SOMET la décision au Gouvernement pour approbation.

- la CCATM ainsi reformée siègera sous cette représentation dès réception de l'arrêté d'approbation du Gouvernement wallon.

Monsieur le Président prononce l'HUIS-CLOS à 20 h 45

La séance est levée à 20h47.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
La Directrice Générale,
(s) LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.